Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 418-2001, 11 avril 2001

Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) a été sanctionnée le 20 décembre 2000:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 271-2001 du 21 mars 2001, la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, des premier et troisième alinéas de l'article 3, des articles 4 à 18, 82 et 83 de cette loi a été fixée au 1er avril 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 68 de cette loi, sont abrogées les dispositions de la Loi sur l'assurancerécolte (L.R.Q., c. A-30), de la Loi sur l'assurancestabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) ainsi que celles de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates d'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec et de déterminer la mesure dans laquelle sont abrogées les dispositions de la Loi sur l'assurance-récolte, de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles et de la Loi sur la Société de financement agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le 17 avril 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 3, des articles 19 à 69, du premier alinéa de l'article 70, des articles 71 à 77, de l'article 78 dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) et des articles 79 à 81 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53);

QUE le paragraphe *h* de l'article 1, les articles 2 à 11, 13 à 22, la première phrase du premier alinéa de l'article 26.1, édicté par l'article 1 du chapitre 55 des lois de 2000, dans la mesure où elle vise la contribution du gouvernement, la deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 26.1, les articles 29, 65, 68, l'article 69 dans la mesure où il vise les contributions versées par le gouvernement, les articles 70.5, 70.6, 71.2, 71.3 et 72, le premier alinéa de l'article 73, les paragraphes *f*, *g* et *l* de l'article 74 et l'article 82 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) soient abrogés le 17 avril 2001;

QUE le paragraphe *h* de l'article 1, l'article 8, l'article 9 dans la mesure où il vise les contributions versées par le gouvernement, l'article 9.5, le premier alinéa de l'article 9.6, les articles 10.3 à 12, 29 à 31, 40 à 42 et 45.1, édicté par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 1999, de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) soient abrogés le 17 avril 2001;

QUE la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) soit abrogée le 17 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

35975